**CONTRAT D’ENTREPRENEUR SALARIÉ ASSOCIÉ**

Entre les soussignés

 Société YY, dont le siège social est situé :

 N° RCS

 Représentée par …. Ayant tout pouvoir à l’effet des présentes

 Ci-après dénommée la « coopérative d’activité et d’emploi »

D'une part, et

 XX

 demeurant

 né(e) le à

 de nationalité ***(facultatif)***

 n° de sécurité sociale :

 Ci-après dénommé(e) « l’entrepreneur(e) salarié(e) »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er. Engagement**

L’entrepreneur(e) salarié(e) est engagé en qualité d’entrepreneur salarié de la coopérative d’activité et d’emploi en vertu des articles L. 7331-1 et suivants du Code du travail et des statuts en vigueur dans la coopérative d’activité et d’emploi.

* ***Facultatif***

Le présent contrat est régi par les dispositions de la convention collective ….

L’entrepreneur(e) salarié(e) se déclare libre de tout engagement, et notamment déclare ne pas être soumis à une clause de non concurrence susceptible d'être invoquée à l’encontre de la coopérative d’activité et d’emploi à l’occasion de l’exécution du présent contrat.

L’entrepreneur(e) salarié(e) s’engage à se rendre suffisamment disponible pour exercer son activité.

L’entrepreneur(e) salarié(e) s’engage à informer la coopérative d’activité et d’emploi de toute autre activité professionnelle.

***Ou :*** L’entrepreneur(e) salarié(e) s’engage à ne pas exercer, en complément de ce contrat, une activité similaire à celle prévue dans le présent contrat à moins d’obtenir l’accord du représentant légal de la coopérative d’activité et d’emploi. Il peut toutefois exercer parallèlement une autre activité professionnelle non similaire dès lors qu’elle ne porte pas d’atteinte aux intérêts légitimes de la coopérative d’activité et d’emploi.

* ***Facultatif : hypothèse de la novation : lorsqu’un contrat de travail était déjà conclu entre l’entrepreneur et la CAE :***

Le présent contrat se substitue au contrat de travail conclu entre la coopérative d’activité et d’emploi et l’entrepreneur(e) salarié(e).

* ***Facultatif : lorsqu’un précédent contrat (CAPE, contrat de travail..) était déjà conclu entre l’entrepreneur salarié et la CAE :***

Les parties conviennent que l’entrepreneur(e) salarié(e) conserve toute l’ancienneté qu’il a acquise auprès de la coopérative d’activité et d’emploi. Il sera donc convenu que l’entrepreneur(e) salarié(e) dispose, à la date de conclusion du présent contrat, d’une ancienneté de [***années/mois/jours***].

**Article 2. Fonctions**

L’entrepreneur(e) salarié(e) exercera les fonctions de [***description des fonctions***] sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche.

L’entrepreneur(e) salarié(e) s’engage à tout mettre en œuvre pour développer le projet d’activité qu’il a soumis à la coopérative d’activité et d’emploi.

Il devra pour cela :

- réaliser des prestations de ….. [***activités relevant de sa qualification****]*

- acquérir et développer des compétences entrepreneuriales nécessaires pour cette activité

- rechercher des débouchés commerciaux, développer et gérer cette activité.

L’entrepreneur(e) salarié(e) s’engage à atteindre les objectifs d’activité minimale suivants :

*[les objectifs devront se traduire concrètement ; par ex, par un chiffre d'affaires annuel hors taxe]*

L’atteinte des objectifs est appréciée [***facultatif*** : *au moins*] deux fois par an, à l’occasion des entretiens individuels d’accompagnement prévus par l’article 5 du présent contrat.

Les objectifs pourront être modifiés par avenant au présent contrat, notamment à l’issue des entretiens prévus par l’article 5 du présent contrat.

En outre, l’entrepreneur s’engage à :

- à transmettre immédiatement à la coopérative d’activité et d’emploi copie de tous les documents directement transmis par lui à des tiers ;

- à fournir à la coopérative d’activité et d’emploi toutes les informations relatives au développement de son activité, notamment en terme de prévisions ;

- à prévenir la coopérative d’activité et d’emploi sans délai de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de son activité (contrat client non honoré, clients douteux, incident ou accident dont il serait victime ou qu'il aurait provoqué dans le cadre de son activité, baisse importante de son activité)

- à prévenir la coopérative d’activité et d’emploi au plus tôt de son souhait d’arrêter son activité ;

- à participer régulièrement aux rencontres organisées et aux formations proposées par la coopérative d’activité et d’emploi.

L'entrepreneur s'engage à tout mettre en œuvre dans ses actes ou son comportement pour ne pas mettre en péril l'image ni la viabilité de la coopérative d’activité et d’emploi.

**Article 3. Période d'essai**

Le présent contrat est soumis à une période d’essai d’une durée de *[durée]*, conformément à l’article L. 1221-19 du Code du travail. Celle ci débutera le .. et expirera le ..

* ***Ou : si les parties ont préalablement conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique ou un contrat de travail (novation) ou tout autre contrat avec la coopérative :***

Le présent contrat est soumis à une période d’essai d’une durée de .. , conformément aux articles L. 1221-19 et L. 7332-1 du Code du travail, après déduction des durées du contrat [*Nom du contrat : CAPE, contrat de travail..]* conclu le [*Date].*

La période d’essai débutera le [*Date]* et expirera le [*Date]*.

* ***Facultatif***

La période d’essai peut être renouvelée une fois. [*attention : la durée, renouvellement compris, ne peut excéder 8 mois selon l’article L. 7332-1 du Code du travail*].

Durant la période d’essai, le présent contrat peut être rompu par l’une ou l’autre partie, à tout moment, sous réserve du respect du délai de prévenance prévu aux articles L 1221-25 ou L 1221-26 du Code du travail.

Toute rupture de période d’essai, quelle qu’en soit l’auteur, est notifiée écrit

***Ou:*** Toute rupture de période d’essai, quelle qu’en soit l’auteur, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 4. Services mutualisés et appui à l’activité de l’entrepreneur salarié**

La coopérative d’activité et d’emploi s’engage à mettre en place des moyens proportionnés, adaptés et pertinents pour l’appui et le soutien de l’activité économique de l’entrepreneur(e) salarié(e).

Dans ces conditions, la coopérative d’activité et d’emploi s’engage à accompagner l’entrepreneur(e) salarié(e) par *[à préciser et compléter si nécessaire dans chaque contrat]* :

- un accompagnement individualisé : *travail avec XX pour le démarchage, la construction des outils commerciaux, l’apprentissage de la gestion et le pilotage de son activité entrepreneuriale ;*

- un accompagnement technique par : *des veille réglementaires, la gestion de l’assurance, des conseils techniques, la prévention et la sécurité*;

- des actions de formatio*n* portant sur les compétences entrepreneuriales, suivant le programme qui sera défini avec XX au cours des entretiens prévus à l'article 5,

- la prise en charge des tâches administratives de …

- la prise en charge des obligations sociales et fiscales qu’impose l’exécution du présent contrat ou de ses éventuels avenants postérieurs ;

- la souscription d’une assurance de responsabilité civile professionnelle et de responsabilité décennale pour l’exercice de l’activité de l’entrepreneur prévue par le présent contrat ou d’éventuels avenants postérieurs ;

- l’affiliation à une complémentaire santé d’entreprise …

- le remboursement des achats nécessaires à son activité (présentation des factures originales acquittées) et le remboursement des notes de frais ;

- des réunions collectives de suivi d’activités et de mise en réseau

De plus, la coopérative d’activité et d’emploi s’engage à tout mettre en œuvre afin de mettre à la disposition de l’entrepreneur(e) salarié(e) les moyens logistiques nécessaires à son activité tels que :

*A titre d’illustration :*

*- un bureau partagé et une salle de réunion et de formation,*

*- un photocopieur,*

*- un accès gratuit au wifi,*

*- un centre de ressources coopératif disponible sur l’intranet ..*

*- la possibilité de recevoir du courrier par voie postale,*

*- etc.*

 Les services ci-dessus sont financés par la contribution de l'entrepreneur définie à l'article 9.

**Article 5. Entretiens individuels d’accompagnement**

La coopérative d’activité et d’emploi et l’entrepreneur(e) salarié(e) participent à moins deux entretiens individuels d'accompagnement par période de douze mois.

Ces entretiens auront lieu au mois de … et au mois de … (***facultatif****)*

Chacun de ces entretiens sera l’occasion de :

- dresser le bilan de l’évolution de l’activité de l’entrepreneur(e) salarié(e) au cours des derniers exercices ;

- analyser l’atteinte des objectifs de l’entrepreneur(e) salarié(e) depuis le dernier entretien individuel d’accompagnement ;

- faire ressortir des perspectives d'évolution prévisible de l’activité économique en tenant compte des évolutions du marché ;

- définir les besoins d'accompagnement et de formation de l’entrepreneur(e) salarié(e),

- faire le point sur la mise en œuvre, par l’entrepreneur(e) salarié(e), des règles de santé et sécurité au travail.

Ces éléments sont consignés dans un document écrit, signé par l’entrepreneur(e) salarié(e) et la coopérative d’activité et d’emploi et remis à chacune des parties.

À l’issue de chaque entretien individuel d’accompagnement, la coopérative d’activité et d’emploi et l’entrepreneur(e) salarié(e) définissent les objectifs d'activités minimales prévus et les actions à mettre en place par l’entrepreneur(e) salarié(e).

L’entrepreneur(e) salarié(e) s’engage notamment à suivre, à cette fin, toute formation ou toute action d'accompagnement qui pourrait lui être demandée par la coopérative d’activité et d’emploi.

**Article 6. Conditions de travail de l’entrepreneur salarié**

*1er cas : Autonomie de l’entrepreneur salarié dans l’organisation de son travail*

L’entrepreneur(e) salarié(e) détermine ses conditions de travail et, en particulier, il détermine ses horaires de travail.

L’entrepreneur(e) salarié(e) s’engage à ne pas dépasser les durées maximales légales et conventionnelles de travail, et à respecter les durées minimales légales ou conventionnelles de pause et de repos

En application de l’article L. 7332-2 du Code du travail, les conditions de travail étant fixées par le seul entrepreneur(e) salarié(e), la coopérative d’activité et d’emploi n’est pas responsable à son égard des dispositions du livre Ier de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés.

*Ou dans quelques cas particuliers :*

*2nd cas : Absence d’autonomie de l’entrepreneur salarié dans l’organisation de son travail*

L’entrepreneur(e) salarié(e) effectuera .. heures de travail par semaine, suivant des horaires qu’il déterminera librement en veillant à respecter les dispositions légales et réglementaires prévues en matière de temps de travail (***Ou : cas plus rare :*** L’entrepreneur(e) salarié(e) effectuera .. heures de travail par semaine selon les horaires suivants : … )

L’entrepreneur(e) salarié(e) ne doit en aucun cas accomplir d'heures supplémentaires, sauf accord express et signifié par le représentant légal de la coopérative d’activité et d’emploi.

L’entrepreneur(e) salarié(e) exercera ses fonctions au siège de la société XXXXX, ou en tout autre lieu nécessité par la nature de son activité située à … *(préciser la zone géographique).*

***Facultatif****- en cas de novation :* L’entrepreneur(e) salarié(e) dispose des congés payés qui n’ont pu être pris au titre du précédent contrat de travail, à savoir [nombre de jours].

En application de l’article L. 7332-2 du Code du travail, les conditions de travail étant fixées par la coopérative d’activité et d’emploi, celle-ci est responsable à l’égard de l’entrepreneur(e) salarié(e) des dispositions du livre Ier de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés.

**Article 7. Santé et sécurité**

*1er cas : Autonomie de l’entrepreneur salarié dans l’organisation de son travail*

L’entrepreneur(e) salarié(e) détermine les conditions de santé et de sécurité au travail.

La société … rappelle que l’entrepreneur(e) salarié(e) devra respecter les règles d’hygiène et de sécurité applicables à l’exercice de la profession de …

Dans ce cadre, et compte tenu des risques de son activité, et conformément à l’article L. 7331-4 du Code du travail, il est rappelé à l’entrepreneur(e) salarié(e) qu’il devra …

(rappel de ses obligations - *consignes de d’hygiène et de sécurité spécifiques à l’activité ; porter un casque ..)*

Afin de préserver sa santé et sa sécurité, il est conseillé à l’entrepreneur salarié de ..

*(conseils de sécurité)*

De plus, il est mis à la disposition de l’entrepreneur(e) salarié(e) …. (*brochures d’information, systèmes de protections ..)*

*(prévention)*

En application de l’article L. 7332-2 du Code du travail, les conditions de santé et de sécurité au travail étant fixées par le seul entrepreneur(e) salarié(e), la coopérative d’activité et d’emploi n’est pas responsable à son égard des dispositions de la quatrième partie relatives à la santé et à la sécurité au travail.

*Ou dans quelques cas particuliers :*

*2nd cas : Absence d’autonomie de l’entrepreneur salarié dans l’organisation de son travail*

Compte tenu des risques de l’activité de l’entrepreneur(e) salarié(e), les conditions de santé et de sécurité au travail sont fixées par la coopérative d’activité et d’emploi.

A cet égard, l’entrepreneur(e) salarié(e) devra :

(*obligations en matière de sécurité..)*

En application de l’article L. 7332-2 du Code du travail, les conditions de santé et de sécurité au travail étant fixées par la coopérative d’activité et d’emploi, celle-ci est responsable à l’égard de l’entrepreneur(e) salarié(e) des dispositions de la quatrième partie relatives à la santé et à la sécurité au travail.

**Article 8. Pouvoirs**

La coopérative d’activité et d’emploi est responsable à l’égard des tiers des engagements pris par l’entrepreneur(e) salarié(e) dans le seul cadre de l'activité économique décrite à l’article 2 du présent contrat et dans ses éventuels avenants postérieurs.

En sa qualité de (*fonctions*), l’entrepreneur(e) salarié(e) disposera du pouvoir d’agir au nom et pour le compte de la coopérative d’activité et d’emploi pour les actes qui entrent directement dans le cadre de ses fonctions telles qu’elles sont décrites à l’article 2 du présent contrat et dans ses éventuels avenants postérieurs et dans la limite des actes suivants :

- Démarchage auprès de la clientèle,

- conclusion de contrats de …. (*prestation de service, vente..)* [***Facultatif***: et dont le montant est inférieur à… euros].

- Engagement de dépenses directement liées à l’activité de l’entrepreneur(e) salarié(e)  relatives à : *[achat de* *petit matériel, déplacements et frais liés au déplacement professionnel]*[***Facultatif***: et dont le montant est inférieur à… euros].

- Exécution des prestations de… (*fonctions de l’entrepreneur salarié)* [***Facultatif***: et dont le montant est inférieur à… euros].

* ***Facultatif***

Toutes les dépenses d’un montant supérieur à ….. euros et relevant des fonctions de l’entrepreneur(e) salarié(e)  devront faire l’objet d’une autorisation écrite du représentant légal de la société …

* ***Facultatif****:*

L’entrepreneur(e) salarié(e) effectuera une avance de frais pour les dépenses suivantes :

*(liste potentiellement identique à la précédente)*

* ***Facultatif***

Les demandes de remboursements de frais de …. doivent être présentées dans les conditions suivantes….

* ***Facultatif***

Les frais exposés par l’entrepreneur salarié dans le cadre de ses fonctions telles qu’elles sont décrites à l’article 2 du présent contrat et dans ses éventuels avenants postérieurs ne seront remboursés que dans la limite du chiffre d’affaires réalisé au cours de l’exercice.

Tous les actes juridiques ne relevant pas des fonctions de l’entrepreneur(e) salarié(e), telles que décrites à l’article 2 du présent contrat et dans ses éventuels avenants postérieurs n’engagent que l’entrepreneur(e) salarié(e) à l’égard des tiers et n’engagent pas la coopérative d’activité et d’emploi à l’égard des tiers à moins que celle-ci ait donné son autorisation écrite.

**Article 9. Contribution au financement des services mutualisés**

En contrepartie des services fournis et mutualisés par la coopérative d’activité et d’emploi, l’entrepreneur(e) salarié(e) s’engage à participer au financement des dépenses permettant à la coopérative la réalisation de son objet, conformément aux statuts de la coopérative d’activité et d’emploi et à l'article L. 7331-2, 2° c du Code du travail.

Pour cela, une contribution sera imputée (mensuellement/ tous les.. mois/ annuellement) sur les charges analytiques figurant dans le compte de résultat se rapportant à l’activité de l’entrepreneur(e) salarié(e). Cette contribution est calculée suivant les modalités prévues par les statuts de la coopérative d’activité et d’emploi et les délibérations d’assemblée générale.

Les assiettes, les taux et les montants de la contribution au financement des services mutualisés prévue par le présent contrat peuvent être modifiés par l’assemblée générale.

À la date de conclusion du présent contrat, la contribution de l’entrepreneur(e) salarié(e) au financement des services mutualisés s’élève à *[ montant en euros ou pourcentage du chiffre d’affaires*].

**Article 10. Rémunération**

La coopérative d’activité et d’emploi verse, chaque mois, à l’entrepreneur(e) salarié(e) une rémunération mensuelle fixe brut de… euros en contrepartie de son travail.

L’entrepreneur(e) salarié(e) perçoit aussi une rémunération variable équivalente au solde du chiffre d’affaires de son activité restant après déduction :

- de la rémunération brute fixe et des cotisations sociales afférentes,

- de la contribution mentionnée à l’article 9 du présent contrat,

- des charges directement et exclusivement liées à son activité.

Les charges directement et exclusivement liées à l'activité de l’entrepreneur(e) salarié(e) comprennent ; [*cette rédaction doit être exhaustive et minutieuse – Exemples :*]

• Toutes les charges liées aux obligations fiscales, sociales, ou toutes autres obligations légales, réglementaires ou conventionnelles nécessitées par l’exercice de l’activité de l’entrepreneur(e) salarié(e)

• Toutes les dépenses engagées par la coopérative d’activité et d’emploi ou remboursées par cette dernière à l’entrepreneur(e) salarié(e) liées à l’exercice de l'activité de l’entrepreneur(e) salarié(e)  et notamment : les achats, consommations et charges propres issues de son activité (déplacements, petit matériel, matériaux, assurances, etc.)

Les parties conviennent en fin d'exercice comptable des modalités de constitution et d’affectation d'un résultat net dans le compte analytique relatif à l’activité de l’entrepreneur(e) salarié(e). Ce résultat est affecté en application des conventions et accords collectifs de travail et des statuts de la coopérative d’activité et d’emploi.

**Article 11. Comptabilité analytique**

L’activité développée par l’entrepreneur(e) salarié(e) sera reflétée dans la comptabilité générale par un compte analytique dans lequel sera tenue une comptabilité d’engagement permettant d’établir un compte d’exploitation analytique et un bilan analytique annuel. Les charges afférentes à la rémunération de l’entrepreneur(e) salarié(e) seront affectées à ce compte analytique.

La coopérative d’activité et d’emploi met à la disposition de l’entrepreneur(e) salarié(e) le compte analytique de bilan qui récapitule les éléments de l'actif et du passif et le compte analytique de résultats qui récapitule les produits et charges de l’exercice.

Les comptes analytiques de l'activité de l’entrepreneur(e) salarié(e) sont accessibles à ce dernier en permanence grâce *à l’intranet, etc.*

***et / ou :***

La coopérative d’activité et d’emploi met à la disposition de l’entrepreneur(e) salarié(e) au moins une fois par mois les comptes analytiques de l'activité à laquelle il est affecté.

* ***Facultatif*** : applicable en cas d’activité partagée par plusieurs entrepreneurs

L’activité économique étant exercée par [*NOMS DES DIFFERENTS ENTREPRENEURS SALARIES* ], la coopérative d’activité et d’emploi tient pour cette activité un compte analytique de bilan qui récapitule les éléments de l'actif et du passif et le compte analytique de résultats qui récapitule les produits et charges de l’exercice.

Les comptes analytiques de l’entrepreneur(e) salarié(e) sont tenus dans des conditions assurant leur confidentialité.

La clôture de l'exercice comptable pour les comptes (bilan et compte de résultat) de l'activité de l’entrepreneur(e) salarié(e) est fixée au ….(*Il est conseillé de fixer une même date de clôture pour les comptes de l’ES et les comptes de la CAE).*

**Article 12. Droits de propriété de l’entrepreneur salarié**

L’entrepreneur(e) salarié(e) est propriétaire dès la conclusion du présent contrat, de tous les droits sur la clientèle, objet du projet professionnel développé.

De plus, la dénomination de l'activité appartient à l’entrepreneur(e) salarié(e).

L’entrepreneur(e) salarié(e) garantit à la société de l'exécution des formalités relatives à la recherche d'antériorité auprès de l'INPI quant à la disponibilité de toute marque commerciale, brevet, dessin ou modèle qu'il/elle viendrait à créer ou à inventer aux fins d'utilisation dans le cadre du développement et de l'exercice de son activité.

L’entrepreneur(e) salarié(e) demeure propriétaire de toute marque commerciale, brevet, dessin ou modèle qu'il/elle viendrait à créer ou à inventer et des droits acquis aux fins d'exploitation.

La coopérative d’activité et d’emploi s'engage à respecter le secret professionnel et la confidentialité de toutes les informations sensibles auxquelles elle aurait accès.

**Article 13. Impayés de clients**

L’entrepreneur(e) salarié(e) est responsable du suivi des règlements de ses clients, sur la base des informations transmises par la coopérative d’activité et d’emploi.

En cas d'impayé la coopérative assure sur sa demande les relances nécessaires, jusqu'à l'envoi d'une première lettre recommandée.

• ***Facultatif***

En cas de procédure judiciaire engagée à l’encontre d’un client de l’entrepreneur(e) salarié(e), les frais afférents à cette procédure seront ajoutés aux charges de l’entrepreneur(e) salarié(e) dans la limite de … euros.

Toute perte due à la défaillance d’un client sera affectée au compte analytique de l’activité de l’entrepreneur salarié.

**Ou :** En cas de défaillance définitive du client, la coopérative d’activité et d’emploi supportera cette perte.

**Article 14. Sociétariat**

Dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion de son premier contrat avec la coopérative, soit au plus tard le ../../20.., l’entrepreneur(e) salarié(e) devient associé de la coopérative d'activité et d'emploi conformément à l’article L. 7331-3 du Code du travail.

Pour cela, s’il souhaite devenir associé et poursuivre le présent contrat, l’entrepreneur(e) salarié(e) devra, avant l’échéance de ce délai, présenter sa candidature, dans les conditions prévues par les statuts et dans un délai de … semaines avant la dernière l’assemblée générale qui précède ce troisième anniversaire, soit au plus tard le [*DATE*]

* ***Facultatif :***

L’entrepreneur(e) salarié(e) qui souhaite devenir associé de la coopérative d'activité et d'emploi doit formuler sa candidature par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant légal de la coopérative d'activité et d'emploi.

L’entrepreneur(e) salarié(e) reconnaît avoir pris connaissance de l'exemplaire des statuts de la coopérative mis à sa disposition, et notamment des articles relatifs à l’admission en qualité d’associé, à la perte du statut d’associé, et à la répartition des excédents de gestion.

Pour cela, un exemplaire des statuts de la coopérative d'activité et d'emploi est annexé au présent contrat.

**Article 15. Rupture du contrat**

Le présent contrat peut être rompu à l’initiative de la coopérative d’activité et d’emploi, de l’entrepreneur(e) salarié(e) ou d’un commun accord suivant les règles du Code du travail prévues en la matière.

***Facultatif*** :

L’entrepreneur(e) salarié(e) qui rompt son contrat doit respecter un préavis de démission de … conformément à la convention collective…

Si l’entrepreneur(e) salarié(e) ne formule pas une demande d’accès au sociétariat dans les conditions prévues par l’article 14, ou si cette candidature n’est pas acceptée par l’assemblée générale dans les conditions prévues par les statuts pour l’admission de nouveaux associés, le présent contrat est rompu de plein droit le …

[*DATE : soit la date du troisième anniversaire du présent contrat en vertu de l’alinéa 1er de l’article L. 7331-1, soit la date issue du calcul prévu par l’alinéa 2 de l’article L. 7331-3 du Code du travail].*

L’entrepreneur(e) salarié(e) reconnaît que les qualités d’associé et d’entrepreneur salarié sont indivisibles. En conséquence, conformément aux statuts, le présent contrat est réputé rompu au jour de la perte de la qualité d’associé de l’entrepreneur(e) salarié(e).

En cas de rupture du présent contrat quelle qu’en soit l’auteur, la coopérative d’activité et d’emploi détermine le solde du compte analytique mentionné à l’article 11, auquel est affecté l’entrepreneur(e) salarié(e) dans un délai raisonnable de 3 mois à compter de la date de rupture du présent contrat, cela afin de déterminer sa situation en fonction des états de créances et des dettes du compte analytique.

Le solde du compte analytique est calculé en fonction des créances effectivement encaissées et une fois payées les charges directement et exclusivement liées à son activité, la rémunération brute fixe, les cotisations sociales afférentes et la contribution mentionnées à l’article 9 du présent contrat au prorata du temps de présence dans l’entreprise.

* ***Facultatif*** *(en cas d’immobilisations)*

En cas de rupture du présent contrat, l’entrepreneur(e) salarié(e) s'engage à racheter les immobilisations à leur valeur nette comptable (prix d'achat moins amortissements déjà financés par l'activité).

* ***Facultatif*** *(en cas de stocks)*

En cas de rupture du présent contrat, l’entrepreneur(e) salarié(e) s'engage à racheter le stock à sa valeur comptable, sur la base d'un inventaire précis.

La coopérative d’activité et d’emploi délivre à l’entrepreneur(e) salarié(e) un reçu pour solde de tout compte et un certificat de travail à l’entrepreneur(e) salarié(e).

Si le solde du compte analytique de résultat est positif, la coopérative d’activité et d’emploi verse ce solde sous forme d’une rémunération complémentaire en même temps qu’elle délivre le reçu mentionné à l’alinéa précédent.

Si le solde du compte analytique de résultat est négatif, les sommes dues par l’entrepreneur(e) salarié(e) feront l’objet d’un remboursement de sa part dans un délai de … à compter de la réception du reçu pour solde de tout compte.

* ***Facultatif***

Dans l’hypothèse d’une rupture du présent contrat, à la suite du rejet de la candidature de l’entrepreneur(e) salarié(e) par l’assemblée générale, l’entrepreneur(e) salarié(e) percevra une indemnité de départ d’un montant équivalent à …. (*Exemple : montant fixe ; pourcentage de sa marge nette annuelle au cours des 3 derniers exercices etc.)*

**Fait en deux exemplaires originaux à …**

**L’entrepreneur(e) salarié(e) Pour la société…**